



La Cour européenne précise ce qui constitue une « vie familiale » entre adultes en vertu de la Convention

Les affaires [Kumari c. Pays-Bas](#) (requête n° 44051/20) et [Martinez Alvarado c. Pays-Bas](#) (requête n° 4470/21) portent sur des griefs relatifs à des décisions de rejet de demandes de regroupement familial.

Dans les deux affaires, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'il ne peut y avoir de vie familiale entre des parents et leurs enfants adultes ou entre des frères et sœurs adultes que si les intéressés peuvent démontrer l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Elle précise que le critère de dépendance qu'elle a développé exige un examen au cas par cas de la relation en cause et d'autres circonstances pertinentes. Les éléments supplémentaires de dépendance peuvent concerner la santé ou les conditions financières ou matérielles, et ils sont souvent le résultat d'un ensemble de ces facteurs.

La Cour considère que M^{me} Kumari n'a pas démontré qu'elle était dépendante de son fils, qui possédait la nationalité néerlandaise, et que leur relation ne s'analyse donc pas en une « vie familiale » au sens de la Convention. L'intéressée avait principalement invoqué des problèmes de santé qui sont généralement associés à l'âge et qui n'étaient pas d'une gravité telle qu'elle avait besoin de soins et d'assistance de manière constante. La Cour conclut que rien ne montre que l'assistance et les soins médicaux disponibles en Inde soient insuffisants pour lui permettre de se débrouiller au quotidien. Elle **déclare, à la majorité, la requête irrecevable**. La décision est définitive.

À l'inverse, M. Martinez Alvarado, dont le développement cognitif est semblable à celui d'un enfant de huit ans du fait de la déficience intellectuelle dont il est atteint, a démontré de manière convaincante qu'il dépendait totalement, dans sa vie quotidienne, des soins et de l'assistance de ses quatre sœurs, qui résident toutes aux Pays-Bas. Ses parents s'étaient occupés de lui au Pérou jusqu'à leur décès en 2015, après quoi sa sœur aînée l'avait emmené aux Pays-Bas. Leur relation s'analyse bien en une « vie familiale » au sens de la Convention, et la Cour juge l'affaire recevable.

Dans son **arrêt¹ de chambre rendu** ce jour dans l'affaire relative à M. Martinez Alvarado, la Cour conclut, à l'unanimité, à la **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle considère que les autorités nationales ont commis une erreur en se concentrant principalement sur le fait que ses sœurs n'avaient pas participé aux soins quotidiens de l'intéressé avant le décès de leurs parents. L'existence de solutions de remplacement viables pour les personnes atteintes de handicaps mentaux au Pérou, qui sont généralement prises en charge par des proches, n'a pas non plus été établie. L'analyse des autorités nationales n'est donc pas conforme aux principes énoncés dans la Convention.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

La requérante dans la première affaire, Usha Kumari, est une ressortissante indienne née en 1964 et résidant à Patna (Inde).

En 2015, elle demanda un visa de séjour temporaire pour se rendre aux Pays-Bas afin de pouvoir vivre avec son fils, résident de longue durée possédant la nationalité néerlandaise. Elle arguait que son fils et son épouse avaient besoin de son soutien pour surmonter le décès récent de leur fille née prématurée.

Elle ajouta par la suite, dans le cadre de la procédure interne, que son état de santé se dégradait et qu'elle dépendait de son fils. Elle produisit des déclarations de médecins attestant qu'elle était en mauvaise santé et souffrait notamment d'hypertension, d'arthrose, de dépression et de troubles de la vision.

Le requérant dans la seconde affaire, Wilder Liborio Martinez Alvarado, est un ressortissant péruvien né en 1978. Du fait de la déficience intellectuelle dont il est atteint, son développement cognitif est semblable à celui d'un enfant de huit ans, et il est pris en charge aux Pays-Bas par ses quatre sœurs, qui sont résidentes de long terme aux Pays-Bas et/ou possèdent la nationalité néerlandaise.

Ses parents s'étaient occupés de lui au Pérou jusqu'à leur décès en 2015, après quoi sa sœur aînée l'avait emmené aux Pays-Bas. En 2017, il introduisit une demande de permis de séjour, arguant qu'il dépendait entièrement de ses sœurs pour les gestes de la vie quotidienne.

Dans les deux affaires, les demandes furent rejetées par les services de l'immigration et, finalement, par les juridictions internes, en 2019 et 2020 respectivement. Pour l'essentiel, les autorités n'étaient pas convaincues de l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux entre les requérants, qui étaient des adultes, et leur fils ou leurs sœurs, selon le cas. Elles estimèrent donc que les requérants n'avaient pas démontré que leur relation s'analysait en une « vie familiale » au sens de la Convention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les deux requérants alléguèrent que le refus de les laisser résider avec leur fils ou leurs sœurs, selon le cas, avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale. Ils arguaient notamment qu'ils avaient démontré leur état de dépendance respectivement à l'égard de leur fils ou de leurs sœurs, et que leur relation avec ces personnes aurait donc dû s'analyser comme relevant de la protection offerte par l'article 8 de la Convention.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 septembre 2020 et le 6 janvier 2021, respectivement.

La décision et l'arrêt ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Ioannis **Ktistakis** (Grèce), *président*,
Peeter **Roosma** (Estonie),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Darian **Pavli** (Albanie),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Dans les deux affaires, la Cour clarifie d'emblée ses principes directeurs sur ce qui constitue une « vie familiale ». Elle rappelle que la vie familiale au sens de l'article 8 se limite normalement au noyau familial et qu'il ne peut y avoir de vie familiale entre des parents et des enfants adultes ou des frères et sœurs adultes que si les intéressés sont en mesure de prouver l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux ».

Les éléments supplémentaires de dépendance découlent souvent d'un ensemble de facteurs de dépendance, liés par exemple à la santé ou à la situation financière ou matérielle. La Cour donne plusieurs exemples de jurisprudence à des fins de clarification.

Le critère de dépendance développé par la Cour exige donc un examen au cas par cas de la relation en cause et d'autres circonstances pertinentes.

L'appréciation de la question de savoir si une relation entre des membres adultes d'une famille s'analyse en une « vie familiale » doit se fonder sur la situation jusqu'au moment où la demande de regroupement familial est devenue définitive.

Affaire Kumari

La Cour considère que les faits et circonstances entourant la relation entre M^{me} Kumari et son fils ne permettent pas de conclure à l'existence de tels éléments supplémentaires de dépendance à l'époque des faits.

En ce qui concerne le fils de la requérante, rien ne laisse penser que le trouble de stress post-traumatique dont il a souffert après le décès de sa fille ait été grave au point de provoquer chez lui une incapacité totale. En effet, l'intéressé occupait un emploi stable aux Pays-Bas et il était en mesure de mener normalement sa vie quotidienne - avec son épouse et ses fils - même à des moments où sa mère ne lui rendait pas visite aux Pays-Bas.

De même, M^{me} Kumari n'a pas démontré qu'elle avait besoin de manière constante des soins et de l'assistance de son fils. Le lien de dépendance dont elle alléguait l'existence découlait de divers problèmes de santé liés à son âge. Or, rien ne montre que les soins médicaux qu'elle recevait en Inde et l'assistance que sa fille, son aide-ménagère, ses voisins et ses amis lui apportaient aient été insuffisants pour lui permettre de se débrouiller au quotidien. En outre, son fils pouvait continuer à lui fournir une aide financière depuis l'étranger.

La Cour parvient à la conclusion que la relation existant entre M^{me} Kumari et son fils ne s'analyse pas en une « vie familiale » au sens de l'article 8, et elle rejette donc la requête pour irrecevabilité.

Affaire Martinez Alvarado

La Cour estime à l'inverse que la relation entre M. Martinez Alvarado et ses sœurs était constitutive d'une « vie familiale » au sens de la Convention à l'époque des faits.

En particulier, il ne fait aucun doute que le handicap dont l'intéressé est atteint le place dans une situation d'incapacité telle qu'il n'a d'autre choix que de compter sur les soins et l'assistance de ses sœurs dans sa vie quotidienne depuis le décès de ses parents en 2015. La Cour ne voit pas pourquoi les autorités internes ont principalement axé leur appréciation de la question de l'existence d'une « vie familiale » sur le fait que ses sœurs ne se soient pas occupées de lui au quotidien avant 2015.

La Cour considère que M. Martinez Alvarado n'était pas tenu, en vertu de l'article 8, de démontrer qu'il dépendait exclusivement de ses sœurs. Elle note également que l'intéressé a apporté la preuve que son frère, qui résidait au Pérou, se trouvait dans l'impossibilité de s'occuper de lui en raison de

fréquents voyages professionnels. Elle constate à l'inverse que le Gouvernement n'a pas démontré de manière convaincante l'existence de solutions de remplacement viables pour les personnes atteintes de déficiences mentales au Pérou, celles-ci étant généralement prises en charge par leur famille.

Ainsi qu'il a été exposé dans le cadre de la procédure interne, M. Martinez Alvarado a une perception très limitée de la société, son univers se résume essentiellement à son entourage familial immédiat et il est souvent incapable de se faire comprendre des personnes extérieures à ce cercle.

La Cour conclut que dans le cas de M. Martinez Alvarado, l'existence d'« éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux » a été démontrée. Elle déclare donc le grief de l'intéressé recevable.

La Cour souligne ensuite que les autorités nationales se sont bornées dans leur examen de l'affaire à rechercher si l'article 8 trouvait à s'appliquer (c'est-à-dire, à rechercher si le lien entre le requérant et ses sœurs s'analysait en une vie familiale aux fins de la Convention). Or, cette analyse n'a pas été menée dans le respect des principes énoncés dans la Convention et la jurisprudence de la Cour. Il y a donc eu violation de l'article 8.

Satisfaction équitable (Article 41)

Le requérant n'ayant pas présenté de demande de satisfaction équitable, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer une somme à ce titre.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.